

COMMUNE
DE
VILLENEUVE-
LA-GARENNE
92390

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres en exercice : 35
Membres présents : 24
Membres représentés : 5
Membres absents : 6
Membres votants : 29

L'an deux mille vingt-trois, le mardi 19 décembre 2023 à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Commune de Villeneuve-la-Garenne légalement convoqué par M. Pascal PELAIN Maire, par convocations postées le mercredi 13 décembre 2023 et par voie dématérialisée le même jour, conformément aux dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni à la salle du Conseil municipal à l'Hôtel de ville de Villeneuve-la-Garenne sous la présidence de son Maire.

ETAIENT PRESENTS :

M. Pascal PELAIN, Maire de Villeneuve-la-Garenne,

Mme Carine BANSEDE, M. Frédéric RARCHAERT, Mme Khady FOFANA, M. Arnaud PERICARD, Mme Leïla LARIK, M. Alain-Xavier FRANCOIS, Mme Fatima AAZIZ, M. Bachir HADDOUCHE, Mme Zoubida KHATTALA, M. Lahcen BAYLAL, Maires-adjoints.

Mme Monique LABORNE, M. Mohamed AMAGHAR, Mme Mirtha HENRIOL, Mme Fatma SERIR, M. Dayan KIRINDI ARACHCHIGE, M. Salah KOBBI, M. Larbi OUHAMMOU, Conseillers municipaux délégués.

Mme Eduarda RODRIGUES-PINTO, M. Gaoussou KEITA, Mme Joanna MOHAMED, M. Jérémie LAGARDE, M. Erick PELEAU, M. Gabriel MASSOU Conseillers municipaux.

POUVOIRS :

Mme Sandrine HERTIG, adjointe au Maire, donne pouvoir à Mme BANSEDE,
M. Kiran GURUNG, adjoint au Maire, donne pouvoir à Mme FOFANA,
Mme Rolande CHAVANNE conseillère municipale donne pouvoir à Mme HENRIOL,
Mme Mariam KANTE, conseillère municipale, donne pouvoir à M. PELAIN,
Mme Eve NIELBIEN, conseillère municipale, donne pouvoir à M. MASSOU,

ABSENTS :

M. Christophe DOUAY, Conseiller municipal,
Mme Yaël LEVY, Conseillère municipale,
M. Abdel AIT OMAR, Conseiller municipal,
Mme Sandrine PAYET, Conseillère municipale,
M. Abdelaziz BENTAJ, Conseiller municipal,
Mme Emmanuelle RASSABY, Conseillère municipale,

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Dayan KIRINDI ARACHCHIGE, conseiller municipal délégué, désigné en séance conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

Dérogation au principe de repos hebdomadaire douze dimanches par an dans les commerces et de son application à Villeneuve-la-Garenne pour l'année 2024

MADAME BANSEDE EXPOSE AU CONSEIL

Qu'adapter les horaires d'ouverture des commerces aux habitudes de consommation et aux modes de vie citoyens, permet aux entreprises de développer leur chiffre d'affaires, et ainsi, de créer des emplois,

Que tels sont les objectifs de la loi n° 015-990 en date du 6 août 2015 (JO du 7 août 2015), pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi « Macron », en facilitant le travail le dimanche,

Qu'ainsi, sans remettre en cause la règle du repos hebdomadaire dominical pour les salariés, la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite loi « Macron » simplifie le recours par les employeurs au travail le dimanche. Jusqu'à la parution de la loi « Macron », le Maire (ou le Préfet à Paris) pouvaient désigner jusqu'à 5 dimanches durant lesquels le repos hebdomadaire était supprimé,

Qu'en vertu de la loi « Macron », conformément à l'article L. 3132-26 du code du travail et à la décision du conseil constitutionnel n° 2014-547 QPC en date du 24 juin 2016, la compétence pour prendre les décisions de dérogation au repos dominical relève du maire après avis du conseil municipal,

Que le conseil municipal peut fixer jusqu'à douze dimanches ou jours fériés pendant lesquels l'ouverture des commerces de détail est possible, hors périmètre Zone Touristique / Zone commerciale,

Que la loi « Macron » donne également au conseil municipal la possibilité d'exempter les commerces de détail du respect de la fermeture dominicale dans « des circonstances particulières et imprévues ». Il peut le faire en vertu d'un arrêté municipal applicable à tous les commerces ou en réponse à une demande ponctuelle,

Mais comme le prévoit l'article L. 3132-26 du code du travail, lorsque le nombre de dimanches excède cinq, cette décision ne peut être prise qu'après avis favorable du Conseil Métropolitain de la Métropole du Grand Paris (MGP), lequel doit être donné dans les deux mois de la saisine, sous peine d'être réputé favorable,

Que la liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.,

Que concernant l'année 2024, le calendrier des ouvertures du dimanche à Villeneuve-la-Garenne dans les commerces de détail est le suivant :

- Dimanche 7 Janvier 2024
- Dimanche 14 Janvier 2024
- Dimanche 28 Avril 2024
- Dimanche 30 juin (Période JO) Solde ETE
- Dimanche 1er Septembre (Période JO) (Rentrée des classes)
- Dimanche 29 Septembre 2024 (Période JO)
- Dimanche 24 Novembre 2024 (Black Friday)
- Dimanche 1 Décembre 2024
- Dimanche 8 Décembre 2024
- Dimanche 15 Décembre 2024
- Dimanche 22 Décembre 2024
- Dimanche 29 Décembre 2024

LE CONSEIL,

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu la loi n° 2015-990 en date du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dit loi « Macron » (version consolidée au 18 septembre 2015),

Vu les dispositions de l'article L. 3132-26 du code du travail,

Vu l'avis favorable de la commission technique en date du 18 décembre 2023,

Où l'exposé complet de Madame Carine BANSEDE,

Et après en avoir débattu.

APPROUVE

Le principe de dérogation au repos hebdomadaire à Villeneuve-la-Garenne le dimanche 07 janvier 2024, le dimanche 14 janvier 2024, le dimanche 28 avril 2024, le dimanche 30 juin 2024, le dimanche 1er septembre 2024, le dimanche 29 septembre 2024, le dimanche 24 novembre 2024, le dimanche 1^{er} décembre 2024, le dimanche 08 décembre 2024, le dimanche 15 décembre 2024, le dimanche 22 décembre 2024, et le dimanche 29 décembre 2024.

DIT

Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7CRPA).

Que la présente délibération municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérécurse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme au registre.

Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris